

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2026
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 12 mai 2026
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le dix-huit (18) mai deux-mille-vingt-six à dix-huit heure (18h00), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 15
- Présent : 13
- Votants : 15

PRÉSENTS : M. Christophe FERET, Mme Sonia CARRION, M. Vanco JOVEVSKI, M. Eddy BAPTISTE, Mme Sandra FERET, Mme Marie-Louise TEYSSIER, Mme Lucienne MELZANI, M. Claude FROMENT, M. Victor MAYEUR, M. Pascal VILTARD, Mme Bernadette MOREL, M. Eric RHODET, , Mme Anaïs DAUGUET.

EXCUSÉE : Mme Isabelle THIERY (pouvoir à Anaïs DAUGUET), M. Jean-Yves BIGEARD (Pouvoir à Christophe FERET)

Secrétaire de séance : Mme Anaïs DAUGUET

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

Madame Isabelle THIERY est excusée et donne pouvoir à Anaïs DAUGUET, Monsieur Jean-Yves BIGEARD est excusé et donne pouvoir à Christophe FERET.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement.

Je vous propose Madame Anaïs DAUGUET comme secrétaire de séance. Il est 18h00, la séance du conseil municipal du 18 mai 2026 est ouverte ».

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1 - ADMINISTRATION GENERALE	
1.00	Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
1.01	Désignation des membres de la commission communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

1.02	Commission d'Appel d'Offres (CAO) - composition et règlement intérieur
1.03	Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'Ecole
1.04	Désignation des membres des commissions communales
1.05	Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Information (C.L.I) de Cruas-Meysse
1.06	Désignation du correspondant « Défense » de la commune
1.07	Désignation du représentant « Ambroisie » de la commune
1.08	Désignation des représentants de la commune aux commissions intercommunales
1.09	Autorisation de poursuites générale et permanente accordée au comptable public
1.10	Formation des élus
1.11	Recueil des tarifs 2026 : modification du tarif du Petit Centre
2 - FINANCES	
2.01	Décision modificative n°1 - BP 2026

1.00 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six (6) mois de son installation.

Ce règlement annexé fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales et permet au Conseil municipal de s'appliquer, dans le respect des droits de chacun des élus, des mesures d'organisation interne propres à faciliter son fonctionnement et améliorer la qualité de ses travaux.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-8

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

↳ **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe,

↳ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

1.01 COMMISSION COMMUNALE D'IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, expose que la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) doit faire l'objet d'une nouvelle désignation de ses membres à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil municipal.

Cette commission a pour principales missions :

- De participer à l'évaluation des valeurs locatives, servant de base d'imposition, des constructions nouvelles,
- De signaler à l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties,
- De dresser la liste des locaux de référence et des locaux types permettant de déterminer la valeur locative des différents biens soumis aux impositions directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises).

Présidée par le maire ou son adjoint délégué, la Commission Communale des Impôts Directs est composée, pour les communes de moins de 2 000 habitants, de six (6) commissaires titulaires et six (6) commissaires suppléants choisis par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.), parmi une liste de proposition dressée par le Conseil municipal comportant 24 noms de contribuables dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Les commissaires figurant sur la liste de proposition adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.) doivent remplir certains critères pour que la liste soit recevable. En effet, ceux-ci doivent être âgés de 25 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne, jouir de leurs droits civils, être contribuables de la commune. Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentativité équitable des contribuables de la commune. A défaut de liste complète ou remplissant les critères, la D.D.F.I.P. se réserve le droit de procéder à des désignations d'office

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code général des impôts et notamment son article L1650-1

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉCIDE

↳ DE PROPOSER les noms qui suivent (annexe 1),

↳ DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

ANNEXE 1 – RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA C.C.I.D.

	Nom - Prénom	Adresse	Rôle des impôts	Résident de la commune
1	JOVEVSKI Vanco	46 rue des Lys	TFBP/TFNBP/TH	Oui
2	BAPTISTE Eddy	37 rue du Lac	TFBP/TFNBP/TH	Oui
3	CARRION Sonia	2 Chemin de Cimetière	TFBP/TFNBP/TH	Oui
4	MAYEUR Victor	3 rue des Lys	TFBP/TFNBP/TH	Oui
5	RHODET Eric	6 rue des Rosiers	TFBP/TFNBP/TH	Oui
6	THIERY Isabelle	6 rue des Lys	TFBP/TFNBP/TH	Oui
7	MOREL Bernadette	11 bis Grande Rue	TFBP/TFNBP/TH	Oui
8	DAUGUET Anaïs	20 rue du Stade	TFBP/TFNBP/TH	Oui
9	FERET Sandra	14 rue des Lys	TFBP/TFNBP/TH	Oui
10	FROMENT Claude	5 rue Louis Delpech	TFBP/TFNBP/TH	Oui
11	VILTARD Pascal	1 Impasse des Arcades	TFBP/TFNBP/TH	Oui
12	MELZANI Lucienne	7 rue du Gai Soleil	TFBP/TFNBP/TH	Oui
13	TEYSSIER Marie-Louise	3 rue du Gai Soleil	TFBP/TFNBP/TH	Oui
14	BIGEARD Jean-Yves	11 rue du Gai Soleil	TFBP/TFNBP/TH	Oui
15	POTREAU Delphine	23 rue Louis Delpech	TFBP/TFNBP/TH	Oui
16	COURBEIL Michel	6 rue de la Croix	TFBP/TFNBP/TH	Oui
17	DUC Bernard	12 Allée du Verger	TFBP/TFNBP/TH	Oui
18	REBOUL Jean-Pierre	22 rue du Lac	TFBP/TFNBP/TH	Oui
19	ROCHER Gilbert	16 Allée du Verger	TFBP/TFNBP/TH	Oui
20	REBOUL Claude	17 rue du Milieu	TFBP/TFNBP/TH	Oui
21	TAULEIGNE Stéphane	3 rue de la Croix	TFBP/TFNBP/TH	Oui
22	RHODET Sylvie	6 rue des Rosiers	TFBP/TFNBP/TH	Oui
23	REBOUL Chantal	17 rue du Milieu	TFBP/TFNBP/TH	Oui
24	DIJOUX Marcel	2 Impasse Colette	TFBP/TFNBP/TH	Oui

1.02 COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Constitution, élection des membres et adoption du règlement intérieur

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Considérant qu'à la suite des élections du 15 mars 2026, une seule liste a été élue. De ce fait, la liste « Ancône, Aujourd'hui et demain » présente :

En qualité de titulaires :

- M. Vanco JOVEVSKI
- M. Eddy BAPTISTE
- M. Victor MAYEUR

En qualité de suppléants :

- M. Eric RHODET
- Mme Isabelle THIERY
- Mme Sandra FERET

Considérant que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Qu'en conséquence, le conseil municipal peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » sous réserve que cette modalité soit expressément prévue par délibération.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1414-2 et L.1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission d'appel d'offre ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- ✚ **D'APPROUVER** la constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- ✚ **DE PRENDRE ACTE** qu'une commission spécifique peut toujours être constituée par le conseil municipal pour la passation d'un marché ou d'un accord-cadre déterminé,
- ✚ **D'APPROUVER** que le dépôt de la liste ait lieu en séance auprès du secrétariat du Conseil municipal,
- ✚ **DE DIRE** qu'il sera procédé à l'élection des membres par un vote « à main levée ».
- ✚ **DE PROCEDER** à l'élection de trois (3) membres titulaires et de trois (3) membres suppléants de la commission d'appel d'offres à caractère permanent constituée comme ci-dessus

Cette liste est intitulée et composée comme suit :

Ancône, Aujourd'hui et demain	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Vanco JOVEVSKI	Eric RHODET
Eddy BAPTISTE	Isabelle THIERY
Victor MAYEUR	Sandra FERET

- ✚ **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la commune d'Ancône qui figure en annexe à la présente,
- ✚ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.03 CONSEIL D'ÉCOLE - Représentation de la commune

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires énonce dans son article 17 que « Dans chaque école est institué un conseil d'école. Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école - Président,
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- Les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élu selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation,
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Par ailleurs, l'article 18 dudit décret fixe les missions du conseil d'école qui, en particulier, donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, et consulte par le maire pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école et dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur :

- Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
- L'utilisation des moyens alloués à l'école,
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- Les activités périscolaires,
- L'hygiène scolaire,
- La restauration scolaire,
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un membre du conseil d'école et dans chaque école maternelle et élémentaire appelés à participer aux conseils d'écoles avec le Maire et/ou son représentant :

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation nationale.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉCIDE

- ↳ **DE DESIGNER** le représentant du maire et le conseiller municipal désigné de la commune pour siéger au sein des conseils d'école de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune comme suit,

Ecoles	Représentant du maire	Conseiller municipal désigné
Ecole maternelle PREVERT	Isabelle THIERY	Sandra FERET
Ecole élémentaire DESNOS	Isabelle THIERY	Sandra FERET

- ↳ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.04 COMMISSIONS COMMUNALES

Constitution et désignation des membres

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, repris dans le règlement intérieur, « le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit (8) jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer lorsque le président est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément au règlement intérieur, il est proposé de constituer des commissions permanentes.

Les commissions permanentes proposées pour étudier ces questions sont les suivantes :

1) Commission Moyens généraux

(Finances, Ressources Humaines, Urbanisme, Administration générale)

2) Commission Animation et Vie Locale

(Familles, Séniors et Enfants, Culture, Loisirs et Vie associative)

Outre le Maire qui est président de droit, il est proposé de fixer le nombre des membres de ces commissions à six (6) pour ce qui concerne la Commission « Moyens généraux » et à dix (10) pour ce qui concerne la commission Animation et Vie Locale.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à 15,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- ✚ D'APPROUVER ces propositions,
- ✚ DE DESIGNER les membres de chacune des commissions comme suit :
- ✚ DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

MOYENS GENERAUX <i>Finances, Ressources Humaines, Urbanisme, Administration générale</i>	JOVEVSKI Vanco BAPTISTE Eddy RHODET Eric FROMENT Claude BIGEARD Jean-Yves MAYEUR Victor
ANIMATION ET VIE LOCALE <i>Familles, Séniors et Enfants, Culture, Loisirs et Vie associative</i>	CARRION Sonia FERET Sandra THIERY Isabelle TEYSSIER Marie-Louise DAUGUET Anaïs MOREL Bernadette MELZANI Lucienne VILTARD Pascal ESPOSITO Ghislaine (extra-municipale) BIGEARD Jean-Yves

1.05 COMMISSIONS LOCALE D'INFORMATION (C.L.I) CRUAS-MEYSSE

Désignation d'un représentant et son suppléant

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que la Commission Locale d'Information de Cruas- Meysse est une instance de concertation et de suivi. Elle a une mission de transparence en matière d'environnement et de sécurité, au service de la population.

Elle dispose de tous les outils pour assurer la meilleure information des citoyens sur les activités du site nucléaire Cruas-Meysses et est destinataire de tous les rapports/études relatifs à sa mission.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an et peut poser toutes les questions nécessaires aux représentants de l'exploitant de la centrale.

La C.L.I. regroupe plusieurs partenaires dont le Département de l'Ardèche, les exploitants et autorités du site nucléaire, un collège d'élus des communes situées à proximité de la centrale (12 en Ardèche, 14 en Drôme), les représentants d'associations environnementales et les représentants d'organisations syndicales.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal d'Ancône est amené à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, pour participer aux réunions de la C.L.I.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

☞ DE DESIGNER :

- en qualité de représentant titulaire : M. Jean-Yves BIGEARD
- en qualité de représentant suppléant : M. Victor MAYEUR

- ##### **☞ DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.06 CORRESPONDANT « DEFENSE » : Désignation

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que Le gouvernement a engagé, depuis la mise en œuvre de la professionnalisation des armées, une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et au rang desquelles figure la désignation, au sein de chaque conseil municipal, d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Il s'agit de disposer, dans chaque commune, d'un correspondant identifié, dont la fonction est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes.

À ce titre, le correspondant »Défense » sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne.

Il aura la faculté, en retour, de transmettre au Ministère de la Défense ou à ses représentants des éléments sur l'approfondissement du lien entre la Nation et la Défense ou de leur adresser des demandes de renseignements.

Une notification de la désignation sera faite auprès de la Préfecture de la Drôme.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

↳ **DE DESIGNER** Monsieur Claude FROMENT, conseiller municipal, correspondant des questions de Défense,

↳ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.07 RÉFÉRENT « AMBROISIE » : Désignation

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose que suite aux dernières élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un « référent ambroisie communal ».

Ce dernier a la charge de l'information de la population, du repérage cadastral des parcelles infestées et du suivi des actions à mettre en place conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la lutte préventive et la destruction obligatoire de l'ambroisie, tant sur le domaine public, que sur le domaine privé.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

↳ **DE DESIGNER** Monsieur Victor MAYEUR, conseiller municipal, comme « référent Ambroisie »

↳ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.08 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES DE MONTELIMAR-AGGLOMERATION

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des différentes commissions intercommunales mise en place par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Ces référents auront notamment pour mission :

- de participer aux réunions des commissions concernées ;
- d'assurer la liaison entre l'intercommunalité et la commune ;
- de rendre compte au Conseil municipal des dossiers et projets étudiés.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les représentants suivants :

Commission intercommunale	Titulaire	Suppléant
Commission Ressources et Moyens, Démocratie locale et lien entre les communes, Patrimoine communautaire	Vanco JOVEVSKI	Christophe FERET
Aménagement et Environnement	Christophe FERET	Sonia CARRION
Développement et Agriculture	Vanco JOVEVSKI	Eddy BAPTISTE
Famille et Culture	Sandra FERET	Claude FROMENT

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 10 avril 2026,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉCIDE

- ↳ **DE DÉSIGNER** les élus mentionnés ci-dessus en qualité de référents communaux auprès des commissions intercommunales de Montélimar-Agglomération ;
- ↳ **D'AUTORISER** le Maire à transmettre la présente délibération à Montélimar-Agglomération
- ↳ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.09 AUTORISATION DE POURSUITE GENERALE ET PERMANENTE ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, expose que l'article R.1617-24 (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026) du Code général des collectivités territoriales pose comme principe que le comptable met en œuvre les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes.

Toutefois, après avoir recueilli l'avis du comptable, l'ordonnateur peut, par décision écrite, demander à ce que la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée soit soumise à son autorisation pour tout ou partie des titres qu'il émet. La décision ainsi prise peut porter sur tout ou partie de la durée de son mandat.

Lorsque, en application du précédent alinéa, le comptable soumet à l'autorisation de l'ordonnateur des mesures d'exécution forcée, l'opposition ou l'absence de réponse de ce dernier dans le délai d'un mois à compter de la présentation des états collectifs de créances concernés justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuite pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Monsieur le Maire précise, pour aller un peu plus loin dans les explications, que lorsque la commune gère l'eau potable, il est régulièrement arrivé d'avoir des factures d'eau impayées. Cette délibération autorise le trésor public à engager les poursuites. Lorsque toutes les poursuites et saisies ont été faites mais que la dette n'est pas réglée ou pas en totalité, le trésor public propose une admission en non-valeur (ce qui signifie que la dette est perdue). Le conseil municipal peut décider de refuser l'admission en non-valeur et demander au comptable public de poursuivre les poursuites.

Aujourd'hui, un secteur où nous pouvons encore avoir des factures impayées, c'est la cantine. Mais la facturation est très bien suivie par l'agent en charge de la gestion de la cantine et il est rare d'avoir, maintenant, des impayés. Mais s'il y en a, il y a systématiquement un titre de recette émis afin que le trésor public entame les procédures nécessaires au paiement des factures.

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ? Non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles R.1617-24 ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

↳ **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et saisies pour l'ensemble des budgets de la commune,

↳ **DE DECIDER** que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières est fixé à cinquante euros (50,00 €),

- ✎ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.10 FORMATION DES ÉLUS

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe selon les dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique . Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 800,00 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2123-12 à L2123-16 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- ✎ **D'ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 800,00 €, dont les crédits sont inscrits au Budget de la commune, compte 65315.

- ✎ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents

afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

1.11 RECUEIL DES TARIFS 2026 - MODIFICATION DU TARIF DU « PETIT CENTRE »

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, expose que suite à une erreur matérielle dans la saisie du tarif du petit centre pour l'année 2026, il est demandé au conseil municipal de voter la modification de tarif pour la location de la salle « petit centre » pour les habitants d'Ancône.

Ainsi, il est proposé d'inscrire le montant de 150 € pour la location aux Ancônaïses du Petite Centre en lieu et place du montant de 250 € voté lors de la séance du conseil municipal du 03 avril 2026.

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- ✎ **D'APPROUVER** le tarif de 150 € pour la location du Petite Centre aux habitants d'Ancône,
- ✎ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

2.00 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, expose qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2026 de la commune afin de prendre en considération :

- Des ajustements dans les investissements concernant essentiellement le projet de rénovation thermique de la salle des fêtes, faisant notamment suite à des plus-values et à des équipements complémentaires pour la future salle des fêtes (travaux supplémentaires au petit Centre avec renforcement des poutres, changement de place des clim, panneaux acoustiques, stores, etc...)
- Des prélèvements tardifs de l'Agence de l'eau de certaines taxes collectées en 2024.

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

Dépenses	2313	Immobilisations en cours bâtiments (SDF)	+ 25.000 €
Recettes	1641	Emprunt principal Salle des fêtes	+ 43.000 €
	021	Virement de la section de Fonctionnement	-18.000 €

Section fonctionnement

Dépenses	60612	Électricité	+5.000 €
	6288	Autres services extérieurs	-9.000 €
	023	Virement vers la section d'investissement	-18.000 €
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+3.000 €
	701249	Reversement redevance pollution	+17.500 €
	7068129	Reversement redevance modernisation réseaux	+9.500 €
Recettes	6419	Remboursement personnel	+3.000 €
	73228	Autre fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds	+5.000 €

Monsieur JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ?

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

✎ **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2026 de la commune comme décrit ci-dessus, soit un total de + 8.000 € en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, ainsi qu'un total de + 25.000 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement.

✎ **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

Nous arrivons à la fin de l'ordre du jour des délibérations.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 18h56.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du vendredi 05 juin 2026

Le Président de l'Assemblée délibérante
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante
(Signature)